

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Bordeaux Métropole

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la régie de l'eau Bordeaux Métropole

91 rue Paulin

33000 BORDEAUX

Email : [spanc@leaubm.fr](mailto:spanc@leaubm.fr)

Site internet : <https://leaubordeauxmetropole.fr/nos-services/les-services-assainissement/l'assainissement-non-collectif>

Téléphone : 05 40 25 11 55

## Table des matières

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement .....	5
Article 2 : Champ d'application du règlement.....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	5
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	6
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite.....	6
6.1 : L'accès à la propriété privée.....	6
6.2 : L'accès aux ouvrages .....	7
Chapitre II. LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER.....	8
1. Conception de l'installation.....	8
A) Responsabilités et obligations d'un propriétaire ou du maitre d'ouvrage d'un projet de construction pour une réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC .....	8
Article 7 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire ou du maitre d'ouvrage .....	8
B) Vérification du projet – responsabilités et obligations du SPANC .....	9
Article 8 : Examen préalable de la conception d'une installation <del>du projet</del> d'assainissement non collectif .....	9
8.1 : Dossier remis au propriétaire.....	9
8.3 : Examen du projet par le SPANC .....	10
8.4 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	11
8.5 : Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager .....	11
2. Réalisation des travaux.....	12
A) Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux.....	12
Article 9 : Contrôle de réalisation.....	12
B) Responsabilités et obligations du SPANC.....	12
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux .....	12
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	14

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC .....	14
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble .....	14
Article 13 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC.....	14
13.1 : Opération de contrôle périodique .....	14
13.2 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC .....	16
13.3 : Périodicité du contrôle .....	17
13.4 : Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC .....	17
13.5 : Contrôles exceptionnels .....	17
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	18
Article 14 : Obligation du propriétaire vendeur .....	18
Article 15 : Contrôle au moment des ventes.....	18
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur .....	19
4. Transmission des rapports établis par le SPANC.....	19
Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles .....	19
5. Entretien et maintenance des installations.....	20
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	20
Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC lors de contrôles périodiques .....	20
Chapitre IV : Redevance et paiements .....	21
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	21
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables .....	21
Article 22 : Institutions et montant des redevances d'ANC .....	22
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances d'assainissement non collectif .....	22
Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....	22
24.1 : Difficultés de paiement .....	23
24.2 : Traitement des retards de paiement .....	23
24.3 : Décès du redevable .....	23
Chapitre V : Sanctions, voie de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....	23

Articles 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....	23
Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle. ....	24
Article 27 : Modalités de règlement des litiges .....	24
27.1 : Modalités de règlement interne .....	24
27.2 : Voie de recours externe .....	24
Article 28 : Publicité du règlement.....	25
Article 29 : Modification du règlement .....	25
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	25
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires .....	26
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires .....	30
Annexe 3 – Rejets à proscrire dans les installations d'ANC .....	33
Annexe 4 – Règles de conception et d'implantation.....	34
1) Des dispositifs recevant quotidiennement une charge polluante correspondant à moins de 20 équivalents-habitants.....	34
2) Des dispositifs recevant quotidiennement une charge polluante correspondant à plus de 20 équivalents-habitants.....	34

# Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sur lequel Bordeaux Métropole exerce la compétence de l'assainissement non collectif. A la date de publication du présent règlement, ce territoire comprend 27 des 28 communes membres de la Métropole, à savoir :

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon. Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La régie de l'eau de Bordeaux Métropole sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement dont la charge brute de pollution est inférieure à 200 équivalents-habitants (EH, voir définitions en annexe 1).

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

## **Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012. Sur demande réalisée par mail ou par courrier, le SPANC doit communiquer au propriétaire les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire pour un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite**

### 6.1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable par un courrier de visite notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque le propriétaire et le SPANC ont conjointement établi un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande dans le délai défini ci-dessous, sans pouvoir être reportée de plus de soixante jours, la modification étant limitée à deux fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous de plus de soixante jours dans la convocation initiale adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra formuler sa demande auprès du SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, par mail ou par appel téléphonique au service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il lui revient de s'assurer que les ouvrages de son installation d'assainissement non collectif sont accessibles dans des conditions de sécurité appropriées et d'ouvrir les accès aux ouvrages (par exemple les regards et les

trappes d'accès) lors de l'intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par le présent règlement de service, ainsi que deux absences aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire via le rapport de bon fonctionnement faisant apparaître une conclusion non conforme pour absence d'installation, le SPANC n'ayant pas été en mesure de constater la présence d'une installation d'assainissement non collectif. L'édition de ce rapport entraînera l'application de la redevance pour contrôle de fonctionnement correspondant à la situation géographique, la capacité de traitement de l'installation ou le type de filière de traitement, conformément à la délibération sur la tarification des missions du SPANC, établie annuellement par le conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire. En cas de rejets illicites sur le domaine public, le SPANC pourra en informer le gestionnaire concerné.

Dans le cas où tout ou partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, le propriétaire en informe le SPANC dans un délai raisonnable avant le passage programmé. Le propriétaire prendra toutes les mesures pour que le contrôle puisse avoir lieu concomitamment sur le terrain d'autrui.

En cas d'impossibilité de vérifier l'intégralité de l'ANC, le contrôle portera uniquement sur la partie visitable le jour du contrôle. La partie non visitable sera considérée comme absente par le SPANC de la régie de l'eau Bordeaux Métropole.

## 6.2 : L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou de son représentant, par exemple l'occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou pour ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC dans un délai raisonnable ne pouvant excéder deux jours ouvrés avant la date du contrôle, afin de trouver une solution pour y remédier.

## Chapitre II. LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

### 1. Conception de l'installation

#### A) Responsabilités et obligations d'un propriétaire ou du maitre d'ouvrage d'un projet de construction pour une réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

##### Article 7 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire ou du maitre d'ouvrage

Tout propriétaire ou maitre d'ouvrage qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou maitre d'ouvrage soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, en adéquation avec la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou le maitre d'ouvrage de chaque logement individuel desservi par un ou plusieurs système(s) d'ANC, retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 8.2. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). Le propriétaire peut également consulter en mairie, à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ou au siège de Bordeaux Métropole les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conclusion du SPANC sur la conformité réglementaire de son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 8.4.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent un permis de construire, le rapport du SPANC sur le projet d'ANC est une pièce nécessaire à l'examen de la demande de permis de construire en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire au pétitionnaire de recevoir le rapport de conformité du SPANC sur le projet d'ANC avant de soumettre sa demande de permis de construire.



## **B) Vérification du projet – responsabilités et obligations du SPANC**

### **Article 8 : Contrôle du projet de conception d'une installation d'assainissement non collectif**

#### 8.1 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet au propriétaire ou maître d'ouvrage un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter nommé « examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif », (suivant la charge de pollution à traiter ce document sera différent : installation d'assainissement inférieur à 20 EH, et installation d'assainissement supérieure à 20EH) destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, la charge de pollution produite à traiter par la filière d'assainissement,
- des informations sur la réglementation applicable ainsi que des ressources internet relatives aux filières autorisées par la réglementation,
- la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle,
- le cas échéant, la liste des professionnels ayant signés la charte pour la qualité de l'assainissement non collectif en Gironde auxquels les propriétaires peuvent faire appel, ainsi qu'un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance, conformément à la délibération annuelle sur la tarification du SPANC votée par le conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### 8.2 : Dossier à constituer par le propriétaire ou maître d'ouvrage

Les documents à fournir par le propriétaire ou le maître d'ouvrage pour permettre le contrôle de conception d'un ANC de moins de 20 équivalents habitants (EH) sont :

- Le formulaire nommé « examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif », complété en majuscule et signé par le propriétaire de l'immeuble (disponible auprès du SPANC),
- Un plan de situation au 1/5000°,
- Un plan de masse dont l'échelle ne peut excéder le 1/500°,
- Dans le cas d'un rejet des eaux traitées en dehors de la propriété, une autorisation de rejet des eaux traitées signée par le propriétaire de l'exutoire,
- Une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'étude,
- Un plan intérieur de l'habitation faisant apparaître les différentes pièces de l'habitation.

Les documents à fournir par le propriétaire ou le maître d'ouvrage pour permettre le contrôle de conception d'un ANC d'au moins 20 EH et de moins de 200 EH sont :

- Le formulaire nommé « examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2kg/j et 12kg/j de DBO5 », complété en majuscule et signé par le propriétaire de l'immeuble (disponible auprès du SPANC),
- Un plan de situation au 1/25000° à 1/10000°,
- Un plan de masse sur lequel figurent l'immeuble, la filière d'assainissement projetée, ainsi que les cotes fil d'eau des ouvrages d'assainissement et des installations électriques pour les filières d'assainissement situées en zone inondable ou humide.
- Dans le cas d'un rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, une autorisation de rejet des eaux traitées signée par le propriétaire de l'exutoire,
- Une copie de l'étude pédologique, hydrogéologique et environnementale en cas de rejet par infiltration,
- Une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'étude (cf. article 8 arrêté du 21 juillet 2015).
- L'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises,
- Un exemplaire du cahier de vie du dispositif envisagé, dont les sections 1 et 2 relatives à la description, l'exploitation, et la gestion de l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à l'organisation de l'autosurveillance de l'installation d'assainissement non collectif, seront complétées.
- La ou les différentes dérogations préfectorales si applicables :
  - Implantation de la filière d'assainissement en zone à usages sensibles,
  - Implantation de la filière d'assainissement en zone inondable ou sur des zones humides,
  - Rejet des eaux usées traitées sur le domaine maritime au-dessus de la laisse de basse mer,
  - Infiltration des eaux usées traitées.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC.

### 8.3 : Contrôle du projet de conception par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement à réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou le maître d'ouvrage contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.2.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou au maître d'ouvrage la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, qui sera nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

#### 8.4 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire ou du maître d'ouvrage, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire ou au maître d'ouvrage dans un délai de l'ordre de 30 jours à compter de la date de remise par le pétitionnaire du dossier de demande complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire ou le maître d'ouvrage peut commencer immédiatement les travaux d'ANC, dans le respect des conditions d'information du SPANC précisées à l'article 9.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte dans le projet d'ANC et l'exécution des ouvrages.

Les conclusions du rapport du SPANC portent sur une filière d'assainissement déterminée et un emplacement précis pour le traitement de la pollution, la zone d'infiltration des eaux traitées ou du lieu de rejet. Il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de modifier ces éléments après l'édition du rapport. Toute modification du projet après édition du rapport du SPANC nécessite de redéposer une demande d'examen préalable de conception dans les mêmes conditions précisées à l'article 8.2.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier selon l'article 8.2. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

#### 8.5 : Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme conformément à l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme

## 2. Réalisation des travaux

### A) Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute les travaux

#### Article 9 : Contrôle de réalisation

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La visite du SPANC sur site est déclenchée à la demande du propriétaire, par retour de l'imprimé nommé « *demande de contrôle de réalisation d'un assainissement non collectif par le SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole* ». Ce document est envoyé au propriétaire concomitamment à l'avis favorable de la conception. Le propriétaire ou maître d'ouvrage doit le retourner au SPANC au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux.

Si les travaux validés lors de la conception ne sont pas achevés à la date prévue de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Dans le cas contraire et à partir du 3<sup>e</sup> déplacement d'un technicien sur le chantier sans intervention, le SPANC facturera chacun des déplacements sans interventions.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire, avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à au moins 20 EH (soit une charge brute de pollution organique d'au moins 1,2kg/j de DBO5), les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Les essais visent à s'assurer de la bonne exécution des travaux (article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Le maître d'ouvrage doit adresser au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux sous la forme de fichiers numériques par email ou supports numériques avec accusé de réception, dès la signature de ce dernier.

ATTENTION : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par l'article 1792-6 du code civil.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

### B) Responsabilités et obligations du SPANC

#### Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification des travaux grâce au retour de l'imprimé nommé « *demande de contrôle de réalisation d'un assainissement non collectif par le SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole* ». Ce document est envoyé concomitamment à l'avis favorable de la conception. Il permet de fixer un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif ayant fait l'objet du rapport de vérification du projet (article 8), elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.3. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle approprié, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Concernant les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 EH :

Le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux d'assainissement avant de conclure sur la conformité des travaux exécutés. En cas de non-transmission du procès-verbal de réception, le SPANC pourra conclure de la non-conformité des travaux exécutés.

Le SPANC peut conclure à la non-conformité des travaux exécutés avant la remise du procès-verbal de réception, si le SPANC estime que les travaux ne sont pas conformes au projet validé. Dans ce cas une contre visite sera réalisée par le SPANC dans un délai d'un mois après la date d'édition du rapport de non-conformité pour vérifier la réalisation des modifications demandées.

En cas d'installation de la filière d'assainissement dans une zone inondable ou une zone humide, le propriétaire doit transmettre au SPANC, sous 15 jours après le procès-verbal de réception des travaux d'assainissement, un plan de récolement des ouvrages d'assainissement réalisés. Le plan de récolement devra être transmis en fichier au format numérique permettant la lecture des côtes NGF (nivellement général de la France) des ouvrages d'assainissement ainsi que des installations électriques. En cas de non-remise du document précité, le SPANC conclura à la non-conformité des travaux exécutés. Le SPANC pourra conclure quant à la conformité des travaux exécutés après réception et instruction du plan de récolement complet.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la

réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle du projet de conception.

#### **Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le rapport conclut à une non-conformité de l'installation, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception.

Pour certains cas d'aménagements ou de modifications listés par le SPANC dans le rapport de visite, une contre-visite devra permettre de vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite.

Quelle que soit la conclusion du rapport, chaque rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux ou de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux via le formulaire de demande de contrôle de travaux envoyé par le SPANC avec le rapport de contrôle des travaux mentionnant la non-conformité de l'installation.

### **Chapitre III : Les installations existantes d'ANC**

#### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement, écoulement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

#### **Article 13 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC**

##### 13.1 : Opération de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant devra communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique les références du texte réglementaire applicable.

Le SPANC réalisera cette opération périodique pour les installations neuves ou réhabilitées dans l'année suivant l'édition du rapport de vérification de bonne exécution des travaux.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, des bons de vidange et d'entretien, des photos, des plans de récolement ou des plans d'exécution. L'appréciation du caractère probant de ces documents reste à la libre appréciation du SPANC, au cas par cas. En absence d'éléments probants validés par le SPANC, la conclusion du rapport aboutira à une non-conformité.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le propriétaire pourra effectuer le découvert partiel ou total des dispositifs afin de pouvoir assurer le contrôle par le SPANC. La découverte des installations donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC facturée selon les dispositions de l'article 22.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si le rejet concerne une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ainsi que les services de l'Etat de la situation et du risque de pollution.

Les installations d'assainissement recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 sont soumises en plus à un contrôle annuel de conformité selon les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce contrôle annuel de conformité est effectué avant le 1er juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole, notamment le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés, réalisés par le propriétaire. Il ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site chaque année. Il revient au SPANC de déterminer si un contrôle annuel nécessite une visite des installations.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Modalité de transmission du cahier de vie

(modèle joint au dossier de demande d'examen préalable à la conception extrait du site internet : [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)):

Pour les filières d'assainissement neuves, réhabilitées, et celles dont le cahier de vie a fait l'objet de modifications de la section 1 et/ou 2, le propriétaire devra transmettre au SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole par courrier ou par voie électronique, avec accusé de réception :

- La mise à jour de la sections 1 « Description, exploitation, et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » et de la section 2 « Organisation de l'autosurveillance de l'installation d'assainissement non collectif » du cahier de vie, avant le 01 décembre de l'année N (N étant l'année en cours).
- La mise à jour annuelle de la section 3 « Suivi de l'installation d'assainissement non collectif » du cahier de vie, avant le 30 mars de l'année N+1.

Pour les filières d'assainissement existantes, le propriétaire devra transmettre au SPANC de la régie de l'eau de Bordeaux Métropole par courrier ou par voie électronique, avec accusé de réception :

- La mise à jour annuelle de la section 3 « Suivi de l'installation d'assainissement non collectif » du cahier de vie, avant le 30 mars de l'année N+1.

### 13.2 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les éventuels dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite, conformément à l'article 13.3 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre un projet au SPANC, qui devra réaliser un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10.

En cas de travaux rendus obligatoires par le SPANC lors du précédent contrôle de bon fonctionnement et ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite suite à la réalisation de ces modifications par le propriétaire, qui fera l'objet d'un rapport



de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21 et selon l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24. Cette contre-visite sera déclenchée à la demande du propriétaire avant la fin de l'échéance réglementaire de 4 ans pour la réhabilitation des installations non conformes.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### 13.3 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (hors microstations et installations situées dans un périmètre de captage dont la DUP demande une visite plus fréquente) est réalisé au maximum tous les 10 ans, sauf en cas de modification de l'installation.

Les services de l'état imposent au travers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour certains captages d'eaux potables que la fréquence de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif soit plus élevée, généralement un contrôle tous les 5 ans.

La fréquence de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif équipées d'une microstation de type boue activée à cultures libres, de type SBR (Sequencing Batch Reactor) et à cultures fixées, nécessitant un entretien plus régulier que d'autres systèmes ainsi qu'une surveillance accrue des éléments électromécaniques, nécessaires au bon fonctionnement des installations (désignées collectivement par le terme de "microstations"), sera de 5 ans sur le territoire d'intervention du SPANC de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Les installations recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 conformément aux modalités de l'arrête du 21 juillet 2015 modifiée (plus de 20 EH à moins de 200 EH), sont soumises à un contrôle supplémentaire nommé, contrôle annuel de conformité.

### 13.4 : Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages. En l'absence d'éléments probants, le SPANC conclura à la non-conformité de l'installation.

### 13.5 : Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, notamment dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites, avec justifications, pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la redevance « contrôle exceptionnel » sera appliquée conformément à la délibération sur les tarifs du SPANC adoptée par le conseil d'administration de la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole.

### **3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

#### **Article 14 : Obligation du propriétaire vendeur**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (c'est-à-dire de moins de 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente. Cependant, sur demande expresse du propriétaire de l'immeuble bâti, non destiné à l'habitation, le SPANC pourra effectuer un contrôle de bon fonctionnement dans les mêmes conditions que l'article 15.

Dans tous les cas, que l'immeuble soit ou non à usage d'habitation, le propriétaire vendeur devra transmettre au SPANC le certificat de vente de l'immeuble afin de mettre à jour la base de données du SPANC conformément à l'article 21, dans un délai maximum d'un mois après la vente.

#### **Article 15 : Contrôle au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*).

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

- l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, dans les 7 jours ouvrés, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Le montant de la redevance sera alors facturé au propriétaire conformément à l'article 21.

#### **Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu de l'intention de réaliser des travaux (maximum 1 an après l'acte de vente) selon les modalités prévues à l'article 8 pour les installations nécessitant une nouvelle conception. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

Si le rapport de bon fonctionnement annexé à l'acte de vente n'indique pas l'obligation de présenter un dossier de conception de l'installation dans les conditions du chapitre II, mais une liste de travaux visant à lever la non-conformité de l'installation. Le propriétaire procède à ces travaux. Il contacte le SPANC pour demander une nouvelle visite de contrôle. La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 21.

### ***4. Transmission des rapports établis par le SPANC***

#### **Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles**

A compter de la visite sur site effectuée par le SPANC, celui-ci vise à adresser le rapport de visite au propriétaire dans un délai de 30 jours calendaires.

La transmission peut s'effectuer par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme, installation ne présentant pas de défauts ou « cas C ».

En cas d'installation non conforme (cas A ou Cas B), ou absence d'installation, le rapport est notifié au propriétaire.

**Observation :** Par « notification » il est entendu un envoi ou une transmission avec preuve de réception par l'utilisateur comme par exemple un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou une remise contre récépissé. La date de notification constitue le point de départ pour le délai de réalisation des travaux.

## **5. Entretien et maintenance des installations**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées pour les opérations de maintenance et de vidange

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 EH, le propriétaire doit transmettre annuellement une copie des documents avant le 30 mars de l'année qui suit l'entretien.

### **Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC lors de contrôles périodiques**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 EH, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie. Ce dernier doit être transmis avant le 30 mars de chaque année.

La non-transmission au SPANC des documents prouvant la réalisation de l'entretien permet au SPANC de déclencher un contrôle de l'installation dans les conditions prévues à l'article 6.

## Chapitre IV : Redevance et paiements

### Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### **a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire.

#### **b) Les prestations récurrentes (contrôle de fonctionnement et d'entretien) :**

Elles sont financées par une redevance fractionnée annuellement et adressée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Si l'installation est utilisée par plusieurs logements, une redevance sera adressée à chaque propriétaire de chaque logement individuel.

Une redevance sera également demandée pour chaque bâtiment produisant des eaux usées domestiques ou assimilées appartenant à une même unité foncière ou pour chaque bail commercial d'un bâtiment unique.

La redevance est perçue auprès du propriétaire du logement au 1er janvier de l'année en cours, à compter de la première visite de contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations existantes, et ce chaque année jusqu'au raccordement éventuel au réseau public d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, le propriétaire devra transmettre au SPANC son contrôle raccordement délivré par l'exploitant du service public d'assainissement collectif. La date du contrôle, présente sur ce document, fera foi pour l'arrêt de la redevance fractionnée annuellement de l'assainissement non collectif.

Les installations recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 sont redevables d'une redevance spécifique annuelle comprenant le contrôle de bon fonctionnement au titre de l'arrêté du 27 avril 2012, ainsi que le contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrête du 21 juillet 2015 modifié. Cette redevance est intitulée : « Contrôle de fonctionnement et d'entretien – Contrôle annuel ».

**c) Contrôle préalable à la vente d'un bien immobilier :**

Le redevable de la redevance du contrôle préalable à la vente d'un bien immobilier est le propriétaire ou l'éventuel mandataire (notaire, agence immobilière).

Le propriétaire devra transmettre au SPANC une attestation notariale de vente afin de transférer la redevance fractionnée annuellement au nouveau propriétaire sans quoi les factures lui resteront adressées.

**d) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) :**

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter.

**e) Déplacement sans intervention :**

Il correspond à un déplacement d'un agent du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement, s'applique à la même personne que pour le contrôle, selon les paragraphes a) à d) ci-dessus.

**Article 22 : Institutions et montant des redevances d'ANC**

Le montant des redevances précitées est défini chaque année par délibération du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le SPANC est assujetti à la T.V.A.

**Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances d'assainissement non collectif**

Les tarifs annuels des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Les délibérations du conseil d'administration sont publiées sur le site internet de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

**Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

L'encaissement et le recouvrement des redevances relatives aux contrôles du SPANC sont assurés par l'agent comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Un avis des sommes à payer est adressé au redevable défini à l'article 21.

Les formalités de renseignements, réclamations ou difficultés de paiement sont précisées sur ce document.

#### 24.1 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit solliciter un délai de paiement auprès de l'agent comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

#### 24.2 : Traitement des retards de paiement

En cas de non-paiement, le comptable public de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole vous adresse une lettre de rappel qui vous invite à vous acquitter de la somme due. Elle précise qu'à défaut de régularisation rapide, des pénalités pour retard de paiement vous seront appliquées conformément au bordereau des prix du service, consultable sur le site internet ou sur simple demande auprès de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole. Lorsque la facture n'est pas acquittée malgré la lettre de rappel, le comptable public de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole vous adresse une mise en demeure de payer. Cette mise en demeure l'autorise à engager à votre encontre des poursuites susceptibles d'engager des frais (commandement, saisie bancaire etc...).

#### 24.3 : Décès du redevable

En cas de décès du redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui seront substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voie de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Articles 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite pénalité.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés.

Le propriétaire est astreint au paiement annuel de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans, ce qui constitue une contre-visite donnant lieu à facturation.

#### **Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.**

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir de la 2<sup>ème</sup> absence sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2<sup>ème</sup> report, ou 1 report si absence à une précédente visite.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré, conformément aux dispositions des articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique et de la délibération N° 2020-547 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 décembre 2020.

L'article 6 rappelle les responsabilités du propriétaire concernant l'accès aux éléments de l'installation.

#### **Article 27 : Modalités de règlement des litiges**

##### 27.1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être motivée, et accompagnée de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

##### 27.2 : Voie de recours externe

L'utilisateur peut solliciter un recours en faisant appel à la médiation de l'eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.



### **Article 28 : Publicité du règlement**

Le règlement approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole est affiché au siège de Bordeaux Métropole, sur les sites internet de Bordeaux Métropole et de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, ainsi que dans les mairies des communes membres concernées.

Il est également adressé à tous les usagers du SPANC lors de la première facturation suivant l'adoption du règlement de service.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par le Conseil de Bordeaux Métropole. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers pour leur être opposables, selon les modalités définies à l'article 28.

### **Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Bordeaux Métropole.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif (ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome)** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Cas A** : Il s'agit des installations déclarées non conformes présentant un danger pour la santé des personnes situées ou non dans une zone à enjeux sanitaires.

**Cas B** : Il s'agit des installations déclarées non conformes présentant un risque environnemental avéré situées dans une zone à enjeux environnementaux.

**Cas C** : Il s'agit des installations déclarées non conforme hors cas A et cas B.

**Eaux pluviales** : Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en termes de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**EH (équivalent habitant)** : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

**Etude particulière = Etude de filière = Etude de conception de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Exutoire** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des

installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Immeuble à démolir** : Est considéré comme « à démolir » tout immeuble ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de démolir auprès des services d'urbanisme.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui est non entretenue et qui fait l'objet d'une procédure conformément à l'article L 2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter** : Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007** : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle peut se révéler utile en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Le délai de validité du document est également précisé.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementale.
- d) Le cas échéant les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- e) La liste des points contrôlés.
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Séparation des eaux :** L'installation d'ANC doit traiter l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées tels que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers celle-ci.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière - La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application

des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou à la Direction de l'eau de Bordeaux Métropole. Sa précision concernant la nature des sols sur le secteur étudié est cependant limitée (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

## **Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### **Code de la Santé Publique**

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article L2243-1 : immeuble abandonné

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Code civil**

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

L'ensemble des textes de références de l'assainissement non collectif sont disponibles sur le site :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>



### **Annexe 3 – Rejets à proscrire dans les installations d’ANC**

Il est interdit de déverser ou d’introduire dans une installation d’assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d’entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d’un ou plusieurs bassin(s)  
(contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d’ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d’ANC),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d’origine agricole,
- les matières de vidange provenant d’une autre installation d’assainissement non collectif ou d’une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

## **Annexe 4 – Règles de conception et d’implantation**

### ***1) Des dispositifs recevant quotidiennement une charge polluante correspondant à moins de 20 équivalents-habitants***

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d’assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l’objet d’un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d’assainissement non collectif qui ont fait l’objet d’un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d’utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d’installation d’assainissement non collectif doit être adapté au type d’usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité...).

Le propriétaire est invité à consulter le guide d’informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l’ANC [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l’aider à choisir un dispositif d’ANC adapté à son projet.

### ***2) Des dispositifs recevant quotidiennement une charge polluante correspondant à plus de 20 équivalents-habitants***

Les installations d’ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d’ouvrages permettant le prélèvement d’un échantillon d’eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.